

DÉPARTEMENT

LOIRET

ARRONDISSEMENT

MONTARGIS

COMMUNE :

CHAILLY-EN-GATINAIS

Communes de moins
de 1 000 habitants

Élection du maire et des
adjoints

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de mai

à quatorze heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Chailly-en-Gâtinais

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BEZILLE Pascal	COILLE André	DAVID Sandra
DEBACKERE Laurent	DONZEAU Catherine	FALZON Yvan
LEGOIS Sylvie	LEROY Gérard	POLIN Karin
PORTAL Audrey	SONDAG Marc	THOMAS Julien
REMBERT Hélène	VASSEUR Hervé	

Absents ¹ : MARCHAND Sébastien (pouvoir donné à THOMAS Julien)

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M FALZON Yvan qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame REMBERT Hélène a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme PORTAL Audrey – M. DEBACKERE Laurent

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)1un
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]14..... quatorze
- f. Majorité absolue ⁴ 8huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VASSEUR Hervé	14	quatorze
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Hervé VASSEUR a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. VASSEUR Hervé élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1. Election du premier adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0.....zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)0zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15.....quinze
- f. Majorité absolue ⁴8huit

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
REMBERT Hélène	13	treize
FALZON Yvan	2	deux
.....
.....
.....

Madame REMBERT Hélène a été proclamée première adjointe et immédiatement installée.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.2. Élection du deuxième adjoint**3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 zéro
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15 quinze
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 zéro
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0 zéro
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15 quinze
 f. Majorité absolue ⁴8 huit

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEROY Gérard	10	dix
FALZON Yvan	5	cinq
.....
.....
.....

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Monsieur LEROY Gérard a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

3.3. Élection du troisième adjoint**3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 zéro
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15 quinze
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 zéro
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0 zéro
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15 quinze
 f. Majorité absolue ⁴8 huit

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FALZON Yvan	10	dix
DEBACKERE Laurent	5	cinq
.....
.....
.....

3.3.4. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Monsieur FALZON Yvan a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

4. Observations et réclamations ⁵

Néant

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt trois mai deux mil vingt, à quinze heures, douze minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt trois mai 2020, à heures, minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire ,



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Compte rendu de séance
Conseil Municipal du 23 mai 2020
annexe au procès verbal élection Maire-adjoint

Fixation du nombre d'adjoints

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Après discussion, le conseil municipal par 1 voix contre, 3 abstentions et 11 voix pour a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Indemnités des élus

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte du montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions versé au maire :
Population (694) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 40,3 %

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 10,7.

Délégations au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

7° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 20 000 € par opération ;

8° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Fin du conseil : 16h00